



CONVENTION D'OBJECTIFS 2018

VILLE D'ANGOULÊME FÉDÉRATION RÉGIONALE DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE

Entre les soussignés :

La Mairie d'Angoulême

Représentée par son Maire, Xavier BONNEFONT, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du 03 juillet 2017,

et

La Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture,

1bis rue de Nimègue
86000 POITIERS

dont le siège social est situé 5 quai du Halage à Angoulême,
représenté par son Président Gérard ABONNEAU
et désignée sous le terme « l'association » ou «FRMJC », d'autre part,

Contexte

Le 02 janvier 2017, la Caf de la Charente et la Ville d'Angoulême ont co-signé avec la Fédération Régionale des MJC une convention tripartite pour soutenir la création d'un « espace de vie sociale», préfiguration d'un futur équipement de proximité.

Cette mission arrivera à son terme en mars 2018, avec l'ouverture au public de la structure.

Il convient donc de revoir le cadre du soutien que la Ville souhaite apporter, notamment par une subvention, au fonctionnement de l'Association qui, au regard de ses activités, présente un intérêt public local indéniable.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Objet de la convention

Par la présente convention, la FRMJC s'engage, à son initiative, en toute autonomie et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un programme d'action, préfigurant le futur du centre social du quartier de Basseau.

Les enjeux stratégiques de ce futur équipement de proximité seront principalement de :

- Accompagner et soutenir les initiatives des habitants pour répondre notamment à des problèmes de vie quotidienne et ou d'emploi,
- Accompagner les parents dans l'exercice de leur fonction parentale,
- Proposer aux différentes associations du quartier de travailler ensemble, de manière cohérente, autour d'objectifs communs,
- Accompagner les habitants dans l'élaboration de leur projet personnel de formation et d'insertion professionnelle,
- Lutter contre les inégalités d'accès aux nouvelles technologies,
- Délivrer une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics,
- Aller plus vers les habitants les moins connus

Quatre niveaux d'intervention seront prioritairement développés :

1. jeunesse, avec un projet centré sur l'éducatif, le culturel, le sportif et le numérique.
2. mobilité et désenclavement du quartier.
3. intégration par l'insertion sociale, culturelle et professionnelle.
4. famille : développer des actions collectives visant à répondre aux problématiques familiales repérées sur le territoire (vocation familiale et pluri-générationnelle).

Au-delà des enjeux stratégiques, les objectifs opérationnels dudit équipement seront de rechercher dans les meilleurs délais :

- un agrément Espace de Vie Sociale (EVS) qui sera délivré par la Caf de Charente, permettant ainsi :
 - de déployer des actions collectives visant au renforcement du lien social, familial et intergénérationnel, ainsi qu'au développement des solidarités de voisinage,
 - d'assurer la coordination des initiatives favorisant la vie collective et la prise de responsabilité des usagers.
- un label Maison de Services Au Public (MSAP) délivré par le préfet de Charente, ayant pour vocation de délivrer une offre de services publics de proximité et de qualité à destination de tous les habitants.

La laïcité et la participation des habitants seront deux axes transversaux au projet.

Dans ce cadre, la Ville s'engage à soutenir l'association. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention, qui prendra effet une fois que les formalités lui conférant un caractère exécutoire auront été accomplies dont la publication et la transmission en Préfecture, est conclue pour un an.

Article 3 – Conditions de détermination du coût du fonctionnement de l'Association

3.1. Le coût total estimé du fonctionnement de la FRMJC est évalué à 260 068,48 €.
- au titre du fonctionnement et de la fonction de pilotage de l'équipement : 85 434,98 €
- au titre du fonctionnement en complément de la Caf : 16 374,02 €
conformément aux budgets prévisionnels communiqués lors de la demande de subvention.

3.2. Le besoin de financement public exprimé par l'Association est calculé en prenant en compte les coûts totaux estimés, ainsi que tous les produits qui y sont affectés.

3.3 Les coûts directement liés au fonctionnement de l'entité doivent être nécessaires à la réalisation des activités et respecter les principes d'une bonne gestion.

Article 4 - Détermination de la contribution de la Ville

4.1 La Ville accorde une subvention d'un montant de 101 809,00 € euros au titre du fonctionnement répartis comme suit :

- au titre du fonctionnement et de la fonction de pilotage de l' équipement : 85 434,98 €
- au titre du fonctionnement en complément de la Caf : 16 374,02 €

4.2 La Ville a décidé de soutenir la FRMJC dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition des locaux, sis rue Saint-Vincent de Paul. Une convention précisant les conditions de cette mise à disposition sera conclue à l'entrée dans les lieux.

4.3 *Sur demande de l'Association, formulée dans un dossier « Guichet Unique », la Ville accordera des participations techniques, logistiques et humaines. Lesdites participations seront réalisées en fonction des matériels, personnels disponibles. Elle sera effectuée à titre gracieux. Conformément aux dispositions de la loi n° 2014-856, du 31 juillet 2014, et dans un souci de transparence dans les aides accordées, la collectivité valorise ses soutiens techniques.*

Article 5 – Modalités de versement de la contribution financière

5.1 La Ville versera les fonds dès la signature par les parties de la présente et dès que la convention sera pleinement exécutoire au sens des dispositions législatives et réglementaires.

5.2 La contribution financière sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

5.3. Echancier

La Ville verse :

- un mandatement avant fin avril, dans la limite de 30% du montant attribué,
- un mandatement avant fin mai, dans la limite de 50% du solde de l'année en cours,
- le solde en septembre, après réalisation d'un bilan d'étape.

Les mandatements résultant de dispositifs particuliers feront l'objet d'un échancier spécifique.

Les versements seront effectués à la FRMJC, au compte XXXXXXXXXXXX.

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	clé RIB

L'ordonnateur de la dépense est le Maire d'Angoulême.

Le comptable assignataire est le Comptable de la Trésorerie Municipale.

Article 6– Justificatifs et contrôle de l'usage des fonds

6.1 Au plus tard dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, la FRMJC s'engage à fournir à la Ville :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués ;
- Les comptes annuels, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

6.2 La FRMJC s'engage à fournir, dès le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action dans les conditions de la présente convention. La Ville s'engage à recevoir les représentants de la FRMJC afin d'échanger de vive voix et en toute transparence.

6.3 Sur le fondement de l'article L1611-4 du CGCT ou de toutes autres dispositions réglementaires

ou législatives, **la Ville pourra demander d'autres documents ou justifications.**

Article 7 – Autres engagements

7.1 En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la FRMJC, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.2 En cours d'exercice, si la FRMJC se trouve dans une situation budgétaire aux perspectives incertaines, elle s'engage à informer la Ville.

Article 8 - Sanctions

8.1 En cas d'inexécution, partielle ou totale, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention, ou en cas de retard significatif dans l'exécution par la FRMJC, la Ville peut *soit ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit diminuer ou suspendre des sommes qui n'ont pas été versées*, après avoir examiné les justificatifs présentés par la FRMJC et avoir préalablement entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier évoqué à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

8.3 La Ville informe la FRMJC de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et la FRMJC. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 10 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 11 – Recours

11.1 Tout recours contre cette convention se fera devant le Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, 86 020 POITIERS Cedex.

11.2 Avant toute démarche contentieuse, les parties s'engagent à recourir à une conciliation amiable, et ce, en cas de litiges résultant de l'exécution de la présente convention.

Convention établie en 2 exemplaires originaux

Fait à Angoulême, le 2018

Pour
Le Président

la

FRMJC Pour
Le Maire

la

Ville

Gérard ABONNEAU

Xavier BONNEFONT